



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service : ECLAT

Affaire suivie par : Christèle TZANEV

Tél. : 03 20 40 43 39

christele.tzanev@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France sur le projet de transformation d'une pension de famille située rue d'Erre, à Escaudœuvres.

Le bureau du CRHH a été consulté le 5 décembre 2023 pour donner un avis sur la demande de transformation d'une pension famille dans le département du Nord, à Escaudœuvres.

Le projet, porté par l'association ARPE, consiste à transformer 5 des 20 places de la résidence sociale située rue d'Erre à Escaudœuvres en places de pension de famille. La structure actuelle comporte 15 places de pensions de famille et 20 places de résidences sociales classiques. Après mise en œuvre du projet, il y aurait 20 places de pensions de famille et 15 de résidences sociales.

L'État souligne que cette demande de transformation répond à un besoin du territoire. L'association ARPE gère depuis plusieurs années des places en pension de famille, en résidence sociale et résidence d'accueil. Elle sait mobiliser les différents partenaires dans le cadre du fonctionnement d'une maison relais. L'État est favorable à ce projet de transformation de cinq places de résidence sociale en places de pension de familles.

Ce projet bénéficie également du soutien sans réserve de la communauté d'agglomération de Cambrai et de la commune d'Escaudœuvres, qui considèrent que ce projet de transformation répond à un réel besoin du territoire.

Les services de l'État demandent au bailleur et à son gestionnaire de lui communiquer le nouveau projet social du site, et l'alertent également sur la nécessité d'avenanter la convention APL.

Suite à la présentation de ce projet, le CRHH a émis un avis favorable à cette demande de transformation de pension de famille d'ARPE à Escaudœuvres.

Cet avis ne se substitue pas aux décisions de financement, qu'il s'agisse du financement de l'investissement (BOP 135) ou du fonctionnement (BOP 177). Il ne vaut pas non plus dérogation aux dispositions de droit commun applicables (en particulier pas de dérogation au droit pour construire en QPV).

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,